

NOTICE EXPLICATIVE A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

La recevabilité des candidatures sera contrôlée après la date de clôture des inscriptions et avant l'épreuve d'admissibilité (examen des dossiers de candidature par le jury).

Il appartient donc au candidat de vérifier qu'il remplit les conditions requises pour participer à l'examen. Il dispose pour cela de la présente notice explicative.

Il ne sera plus possible de transmettre pour l'épreuve d'admissibilité des documents au CNFPT **après la date limite de clôture des dossiers d'inscription.**

La gestion des dossiers d'inscription par le CNFPT

A réception du dossier, le CNFPT adresse un accusé de réception au candidat.

L'accusé de réception atteste de l'arrivée du dossier dans le service mais en aucun cas ne signifie que le dossier est complet ou accepté. Cet accusé de réception n'autorise pas à concourir.

Les dossiers seront rejetés :

- ✓ s'ils sont déposés après la date limite de dépôt,
- ✓ si le cachet de la poste indique une date postérieure à la date limite,
- ✓ si le candidat ne remplit pas les conditions statutaires pour s'inscrire (ancienneté insuffisante par exemple),
- ✓ si le dossier est incomplet,
- ✓ si le dossier ne respecte pas le nombre de pages demandé pour certains documents,
- ✓ si le dossier ne respecte pas la forme des documents demandés (dactylographiés ou non).

Un avis de rejet de candidature sera envoyé après la clôture des inscriptions aux candidats dont le dossier sera insuffisamment ou incorrectement rempli, déposé ou posté hors délai.

Tous les dossiers des candidats admis à concourir seront examinés par le jury.

L'administration se réserve le droit de retirer leur admission à concourir aux candidats dont le dossier sera déclaré irrecevable.

L'examen professionnel : conditions d'accès et pièces justificatives

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :	Ne peuvent pas se présenter à l'examen professionnel :
<p>Les fonctionnaires (FPT, Etat, FPH) en position</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activité • ou de détachement (1) <p>dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché principal, directeur territorial) ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (conseiller principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe)</p> <p>(1) Depuis la loi de mars 2012 (N° 2012-347 du 12.3.2012 – article 61), les fonctionnaires, recrutés dans les collectivités locales par détachement sont désormais concernés <u>par la promotion interne</u>, même s'ils n'ont pas été intégrés dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>Les fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position hors cadres ; - en disponibilité ; <p>Les agents non titulaires</p> <p>Les personnes sous contrat de droit privé</p>
<p>Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A (2) qui ont occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels (3) suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ; f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. <p><i>(2) Les fonctionnaires territoriaux de toutes les filières administrative, technique, police, culturelle ...</i></p> <p><i>(3) seuls les emplois fonctionnels administratifs de direction sont éligibles</i></p>	

➤ **LES CANDIDATS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DOIVENT JUSTIFIER QU'ILS SONT EN POSITION D'ACTIVITE OU DE DETACHEMENT LE JOUR DE LA CLOTURE DES INSCRIPTIONS, soit le 4 mai 2015.**

➤ **LE CALCUL DE L'ANCIENNETE AU 1^{er} janvier 2015 :**

- Les candidats doivent justifier de **4 ans de services effectifs** accomplis dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché territorial principal, directeur territorial) ou des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (conseiller territorial principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe).

Sont également pris en compte les services effectifs accomplis par ces fonctionnaires détachés dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l' article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

OU

- Les candidats doivent avoir occupé pendant **au moins 6 ans un ou plusieurs des emplois fonctionnels** énumérés ci-dessus :

SONT DES SERVICES PUBLICS EFFECTIFS COMPTABILISES DANS LES 4 ANS OU LES 6 ANS (GRADE OU EMPLOI)	NE SONT PAS COMPTABILISES DANS LES 4 ANS OU LES 6 ANS DE SERVICE PUBLICS EFFECTIFS
<p>Les congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuels, bonifiés - de maladie ordinaire - de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle - de maternité, de paternité ou d'adoption - de formation professionnelle - de formation syndicale - d'accompagnement de personnes en fin de vie <p>Les autorisations spéciales d'absence</p> <p>Le service à mi-temps pour raison thérapeutique</p> <p>Les services à temps partiel et en cessation progressive d'activité qui sont assimilés, pour les titulaires, à du temps complet</p>	<p><u>Les périodes de disponibilité</u></p> <p><u>La période de congé parental</u> Aux termes de l'article 36-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les agents en congé parental ont accès à un examen. Toutefois, la période de congé parental ne peut être considérée comme du service effectif dans l'un des grades territoriaux d'avancement ou emploi exigés par le texte.</p> <p><u>La période de mise à disposition dans une structure publique</u> Les services publics accomplis au cours d'une mise à disposition dans une structure publique sont accomplis dans un emploi. Ils ne sont pas comptabilisés comme du service effectif dans l'un des grades territoriaux d'avancement ou emploi exigés par le texte.</p>
<p>Les durées de prise en charge après suppression d'emploi ou décharge de fonction</p>	<p>Les services des emplois fonctionnels techniques (DST)</p>
<p>Les services publics effectués en position de détachement sous condition</p> <p>Pour les fonctionnaires territoriaux en position de détachement hors d'un des grades d'avancement, les services accomplis en position de détachement dans un emploi/corps ne sont pas comptabilisés comme du service effectif dans l'un des grades territoriaux d'avancement ou emploi exigés par le règlement.</p>	<p>Pour les fonctionnaires des autres fonctions publiques détachés dans la FPT dans l'un des grades territorial d'avancement ou emploi exigés par le règlement, les services accomplis antérieurement dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ne sont pas comptabilisés comme du service effectif dans l'un des grades territoriaux d'avancement ou emploi sauf si le détachement est suivi d'une intégration (voir la FAQ règle d'assimilation).</p>
<p>La période du service national lorsqu'il est effectué par un agent public</p>	

La durée des services effectués par les fonctionnaires est calculée de la manière suivante :

- ✓ Temps partiel : assimilé à du temps plein ;
- ✓ Temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps : assimilé à du temps plein ;
- ✓ Temps incomplet inférieur au mi-temps : compté au prorata du temps effectivement travaillé.

➤ **LA DATE D'EFFET DES CONDITIONS A REMPLIR**

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée, par l'article 21 du décret n°2013-593 du 05/07/2013, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour l'examen de la session 2015, pourront s'inscrire à l'examen professionnel les fonctionnaires qui comptabilisent au moins 4 (ou 6) années d'ancienneté **au 1^{er} janvier 2016**.

Les lauréats qui rempliront les conditions d'ancienneté après le 1^{er} janvier 2015 et au plus tard le 1^e janvier 2016 seront inscrits sur la liste d'aptitude établie en 2016. Ils n'auront pas à repasser l'examen.

➤ **LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit être transmis intégralement par le candidat, par voie postale avant le délai de clôture des inscriptions, **soit le lundi 4 mai 2015 au plus tard**, le cas de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- ✓ le dossier individuel d'inscription complété et dûment signé,
- ✓ les 3 documents⁽¹⁾ conformes au décret n°2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : présentation du parcours professionnel, lettre de motivation et rapport présentant une réalisation professionnelle,
- ✓ un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique rempli sur l'imprimé joint par le CNFPT et signé par l'autorité compétente,
- ✓ les arrêtés justifiant que le candidat remplit bien les conditions statutaires pour s'inscrire,
- ✓ une enveloppe timbrée et libellée aux nom et adresse du candidat pour l'envoi de l'accusé réception de votre dossier de candidature.

⁽¹⁾ Format à respecter pour les 3 documents suivants :

- **Présentation du parcours professionnel** : dactylographiée et rédigée sur 2 pages maximum
- **Lettre de motivation** : dactylographiée ou non et rédigée sur 2 pages maximum
- **Rapport présentant une réalisation professionnelle** : dactylographié et rédigé sur 3 pages maximum

Pour les inscriptions en ligne, certains champs doivent être toutefois complétés de manière manuscrite par le candidat après impression du dossier.

Il s'agit des paragraphes et champs suivants :

- la formation initiale (diplômes ou titres obtenus),
- la situation administrative (date d'accès dans un cadre d'emplois de catégorie A, date d'avancement dans le grade),
- les fonctions (collectivité à laquelle appartient le candidat, positionnement hiérarchique du poste),
- la formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle).

➤ **PRECISIONS**

- **Seuls les candidats déclarés admissibles** par le jury à l'issue de l'épreuve d'admissibilité devront adresser au service des concours du CNFPT **les notations et évaluations obtenues au cours des dix dernières années**. Ces documents devront être adressés au service des concours dans les quinze jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité, **soit le 20 juillet 2015 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, sous réserve que la date de publication prévue ne soit pas modifiée.

- **Seuls les candidats déclarés admis** par le jury à l'issue de l'épreuve d'admission devront adresser au service des concours du CNFPT **les attestations de formation de professionnalisation délivrées par le CNFPT** précisant qu'ils ont accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation **ou une dispense totale ou partielle des obligations de formations de professionnalisation délivrée par les INSET (compétent dans le ressort géographique de votre collectivité)** pour les périodes révolues.

Selon les cas, les obligations de formation de professionnalisation à accomplir sont : la formation de professionnalisation au premier emploi (FPPE), la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (FPTLC) et la formation de professionnalisation suite à à affectation sur un poste à responsabilité (FPPR).

En l'absence de ces attestations ou dispenses, les lauréats ne pourront pas être inscrits sur la liste d'aptitude. Cette disposition n'est pas applicable aux lauréats de l'examen qui ont la qualité de fonctionnaires des autres fonctions publiques (Etat, FPH).

**Nous vous conseillons de relire attentivement votre dossier
avant de l'envoyer et d'en conserver une copie**